



**TAXE RELATIVE AUX SECONDES RÉSIDENCES
DÉCLARATION**

Exercice d'imposition : 2024

Date :

Je soussigné(e) :

Lieu d'imposition (seconde résidence) :

Commune : 1150 Bruxelles

Domicile (résidence principale) :

Commune :

☎ :

.....@.....

Date de naissance : N° Registr.nat -

DÉCLARE : * 1) disposer d'un logement privé (propriétaire ou locataire *)
dont je me réserve l'usage à titre de seconde résidence depuis le

* 2) exercer à WOLUWE-SAINT-PIERRE, sans y être domicilié, une activité commerciale ou une profession libérale et y disposer d'un logement privé depuis le
en plus des locaux destinés à mon activité professionnelle.

* 3) désirer que ce logement soit considéré comme ma résidence principale.
Dans ce cas, je demande mon inscription (et celle des membres de ma famille vivant sous mon toit) dans les registres de population de la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

Cette disposition me dispense de l'application de la taxe sur les secondes résidences

En cas de résidence principale à l'étranger, je souhaite que le courrier concernant la taxe sur les secondes résidences soit envoyé :

* à Woluwe-Saint-Pierre,

* à ma résidence principale à l'étranger.

* Biffer les mentions inutiles

Je certifie exacts et complets les renseignements contenus dans la présente déclaration.

Cette déclaration reste valable jusqu'à révocation.

- Voir extraits du règlement au verso -

Date :

Signature,

- Ce document est à compléter et à retourner à l'adresse ci-dessous dans les 15 jours
Dit document is, op uw aanvraag, verkrijgbaar in het Nederlands.

EXTRAITS DU RÈGLEMENT-TAXE RELATIF AUX SECONDES RÉSIDENCES

Délibération du Conseil communal du 20.12.2022

- Article 1.-** Il est établi, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.
Est réputé "seconde résidence", tout logement situé à Woluwe-Saint-Pierre pour lequel la personne qui en dispose, même occasionnellement, n'est inscrite à aucune adresse aux registres de population de la commune de Woluwe-Saint-Pierre.
- Article 3.-** Le taux annuel de la taxe est fixé à 1.950,00 EUR par seconde résidence.
La taxe est établie sur base du nombre de trimestre de mise à disposition du bien à titre de seconde résidence.
La mise à disposition du bien, même partielle, au cours d'un trimestre est comptée pour un trimestre entier.
- Article 4.-** Le taux de la taxe est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume. **Taux 2024 = 1.965,00 EUR**
Celui de l'exercice d'imposition en cours est calculé selon la formule suivante :
Taux de base x nouvel indice
Indice de base
Le taux de base est le montant initial spécifié dans le présent règlement-taxe.
L'indice de base est l'indice de novembre 2022.
Le nouvel indice est l'indice de novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition.
Après application du coefficient, le montant est arrondi au multiple supérieur d'un euro.
- Article 5.-** La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.
Toutefois, la taxe n'est pas due en cas d'inscription du contribuable (ou d'une personne faisant partie de son ménage) dans les registres de population de la commune dans le courant de l'exercice d'imposition.
- Article 6.-** Sont exonérés de la taxe :
- les tentes, les caravanes mobiles et remorques d'habitations ;
 - les kots d'étudiants, sur présentation d'un bail enregistré et d'une attestation scolaire (cours du jour à temps plein) ;
 - les lits des institutions de soins de santé et homes de retraite ;
 - les logements occupés à titre principal par des étrangers privilégiés (fonctionnaires des Communautés européennes, membres de l'OTAN, du SHAPE, de la Coopération douanière, du Conseil des Ministres A.C.P.).